



دار المنظومة

DAR ALMANDUMAH

الرواد في قواعد المعلومات العربية

Le commerce electronique dans le cadre de l'OMC et les pays en developpement	العنوان:
المجلة المغربية للاقتصاد والقانون المقارن - كلية العلوم القانونية والإقتصادية والإجتماعية بمراكش - المغرب	المصدر:
Oudebzi, Mohamed	المؤلف الرئيسي:
40ع	المجلد/العدد:
نعم	محكمة:
2003	التاريخ الميلادي:
103 - 113	الصفحات:
595583	رقم MD:
بحوث ومقالات	نوع المحتوى:
EcoLink, IslamicInfo	قواعد المعلومات:
التجارة الإلكترونية، الدول النامية، منظمة التجارة العالمية، تقنية المعلومات	مواضيع:
http://search.mandumah.com/Record/595583	رابط:

© 2018 دار المنظومة. جميع الحقوق محفوظة.
هذه المادة متاحة بناء على الإتفاق الموقع مع أصحاب حقوق النشر، علما أن جميع حقوق النشر محفوظة.
يمكنك تحميل أو طباعة هذه المادة للاستخدام الشخصي فقط، ويمنع النسخ أو التحويل أو النشر عبر أي وسيلة (مثل مواقع الانترنت أو البريد الإلكتروني) دون تصريح خطي من أصحاب حقوق النشر أو دار المنظومة.

REFERENCES :

- BEDHRI Mohammed, **Le commerce électronique : quelles perspectives au Maroc ?**, Oujda (Maroc), Ed. El Joussour, 2001, 196 pages.
- BERR Claude, "L'Accord Général sur le commerce des services", **Annuaire Français de droit international**, 1994, pp. 748-757.
- BHATNAGAR Pradip, "Telecom Reforms in Developing Countries and The Outlook For Electronic Commerce", **Journal of International Economic Law**, 1999, pp. 695-712.
- Centre du commerce international (CNUCED et OMC), "Accéder à l'atout numérique", in **Revue Forum**, n°1, 2001, 39 p.
- CNUCED, "Commerce électronique et développement" Réunions régionales de la CNUCED sur le commerce électronique et le développement, août-octobre 1999, 29 p.
- KHAVAND Feredoun, **Le nouvel ordre commercial mondial, du GATT à l'OMC**, Paris, Nathan, 1995, 201 p.
- ISHAK Ashfak, "Le fossé numérique mondial", in **Finances et développement**, septembre 2001, pp. 44-47.
- Journal LE MONDE, "Au cœur de la Netéconomie" in **Dossiers et Documents**, n° 295 février 2001.
- LEEBRON David, "An overview of the Uruguay Round Results", **Columbia Journal of Transnational Law**, vol.34, 1995, pp.11-35.
- MASI P., ESTEVADO M. et KODRES L., "Une nouvelle économie?", **Finances et développement**, juin 2001, pp. 38-41.
- RIFKIN Jeremy, "Quand les marchés s'effacent devant les réseaux" **Le Monde Diplomatique**, juillet 2001, pp. 22-23.
- TAPSCOTT D. et AGNEW D., "La gouvernance dans l'économie numérique", in **Finances et développement**, (publication du FMI), décembre 1999, pp.34-37.
- TINAWI Emad and BERKEY Judson, "E-Services and the WTO : The adequacy of the GATS classification Framework", 2000, 14 pages.
- Université Cadi Ayyad (Université d'Hiver, 9ème session), **Rôle de l'information et de la communication dans l'édification du Maghreb Arabe**, Marrakech, 2001, le texte en langue française fait 193 pages.
- VERNIERES M., **Nord-Sud, renouveler la coopération**, Paris, Economica, 1995, 111 p.

protectionniste à cet égard et leur refus à s'engager rapidement dans la voie de la concurrence et de la libéralisation.

CONCLUSION :

Le commerce international sur les services, qui concernent plusieurs secteurs comme celui du commerce des produits des technologies de l'information nécessaires au commerce électronique, n'est pas totalement libre malgré la conclusion récente de l'AGCS et d'autres nouveaux accords sectoriels. Donc c'est pour supprimer nombreux obstacles y compris les frontières au sens économique - tout en les conservant politiquement et juridiquement à tout le moins - que les 148 Etats membres de l'OMC ont engagé depuis janvier 2000 une nouvelle série de négociations multilatérales en vue de libéraliser progressivement l'ensemble de ce commerce.

Enfin, en plus de l'expérience sectorielle insuffisante de l'ATI, que peut faire l'OMC globalement pour promouvoir et faciliter le démarrage du commerce électronique dans les pays en développement spécialement ? Cette question figurait parmi les nombreuses problématiques qui devaient être discutées, par cet organisme en septembre à Cancun au Mexique, à l'occasion de sa 5ème réunion ministérielle qui cependant s'est terminée par un échec. Mais sans oublier, également, le rôle important que peuvent jouer relativement à cette même question et en collaboration avec l'OMC, aussi bien quelques pays développés que certaines organisations internationales comme la Banque mondiale, la CNUCED et l'UNESCO etc.

sont basés sur l'obligation générale de la nation la plus favorisée (CNPF) dont on a parlé précédemment. Ainsi, aux termes de cette clause les pays membres de l'OMC ne doivent pas établir de discrimination entre leurs partenaires commerciaux. Par exemple, si un pays accorde une concession de réduction tarifaire (en abaissant le droit de douane perçu sur un de ses produits visés par l'ATI), il doit le faire pour tous les autres pays membres de l'OMC. L'importance juridique de cette clause réside dans le fait qu'elle constitue le premier article de l'Accord général du GATT de 1947 qui s'applique au commerce des marchandises. Elle est aussi, comme on l'a indiqué, une clause prioritaire de l'AGCS. Ensemble, ces 2 accords (GATT et AGCS) visent les deux principaux domaines d'échanges dont s'occupe l'OMC, sans compter bien entendu les nombreux autres accords commerciaux multilatéraux.

Est-ce-à-dire que la libéralisation du commerce sur les produits des technologies de l'information nécessaires pour le commerce électronique, est progressive, quel que soit le niveau de compétitivité ou de développement des pays participants à l'ATI, développés ou en développement ? La réponse est quasiment affirmative. Cependant, l'ATI dispose que "à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les participants"⁽⁷⁾, les pays en développement spécialement auront droit à une période, supplémentaire, allant jusqu'à 2005 pour réduire totalement leurs droits de douane. De façon générale, les pays en développement ont obtenu ce droit, d'échelonnement jusqu'à 2005, mais au moins pour certains produits inscrits sur leur liste d'engagement. Et on perçoit immédiatement là, un éclaircissement qui peut nous fournir un élément de réponse par rapport à la problématique du sujet.

A ceci, il faut ajouter enfin deux autres raisons explicatives, au moins. Premièrement, certains pays en développement (comme précisément ceux de l'Afrique et les pays arabes) dépendent plus des droits de douane pour leurs recettes budgétaires. C'est pourquoi il n'est pas étonnant qu'on constate l'absence de participation, surtout de la part des pays africains et arabes, à l'Accord sur les technologies de l'information. Deuxièmement, il est fort possible encore que plusieurs pays en développement s'inquiètent de la libéralisation économique et craignent pour le développement de leur industrie naissante des produits des technologies de l'information. D'où leur tendance

(7) Voir document, de l'OMC, intitulé L'Accord sur les technologies de l'information et sa mise en œuvre : aperçu, p.2, sur le site Internet (www.wto.org).

est très large. Parmi ces produits, on mentionnera à titre d'exemple ceux qui représentent l'infrastructure de base pour faire du commerce électronique. Il s'agit, entre autres, des ordinateurs, des téléphones, des logiciels, et de nombreux autres produits de télécommunications etc...

S'agissant de la participation des pays en développement à cet Accord, leur nombre était de 9 pays seulement sur un total de 32 pays signataires au départ⁽⁶⁾. C'est donc peu de pays en développement précisément qui en font partie, alors qu'un grand nombre de pays développés en sont signataires.

Actuellement, le nombre des pays signataires a atteint le nombre total de 61. Et c'est le Maroc qui est devenu tout récemment le 61ème pays membre de l'ATI, puisqu'il a signé cet accord le 14 novembre 2003. Ainsi à partir du 1er avril 2004, le Maroc sera obligé d'éliminer la plupart des droits de douane sur le commerce des produits des technologies de l'information, comme les ordinateurs et le matériel de télécommunication provenant de tous les pays membres de l'OMC.

Mais concernant la large participation du côté des pays riches et qui n'a pas son équivalent dans le camp des pays en développement, est due semble-t-il au fait que ce sont généralement les pays développés de l'OCDE qui représentent la part du lion dans le commerce mondial, sur les produits des technologies de l'information, qui totalise presque 650 milliards \$ par année. D'un autre côté, il y a lieu de noter en passant que plus de 90% des sites web d'Internet sont situés dans les pays de l'OCDE. D'où le grand fossé existant entre les pays du Nord et du Sud dans le domaine des nouvelles technologies de l'information globalement et de l'Internet tout particulièrement. Cela montre incontestablement à quel point les pays du Sud, et notamment les pays africains et arabes, sont presque marginalisés et réduits au rôle de simples consommateurs qui n'ont rien à offrir là-dessus. C'est ce qui explique encore davantage pourquoi ces pays, en général, sont quasiment absents des grandes initiatives internationales, comme celle qui nous intéresse ici : c'est-à-dire l'ATI. Mais qu'en est-il brièvement du régime juridique applicable par cet Accord, même si simplement quelques pays en développement en font partie ?

Comme pour tous les autres secteurs des services, les engagements de réduction tarifaire pris par les participants à l'ATI

(6) Vers la fin de l'année 2000, on comptait 54 participants (l'U.E. comptant pour 15) qui représentaient à peu près 93% du commerce mondial des produits des TI : v. le Bulletin d'information de l'OMC, FOCUS, n° 50, décembre 2000, p. 19.

engagements spécifiques, qui sont des offres de libéralisation de la part des membres, ne sont pas de véritables obligations juridiques, puisqu'ils sont contractés sur une base volontaire qui respecte la souveraineté des Etats en la matière. En conséquence, il est difficile de voir là une réglementation juridique contraignante, du moins sur le plan multilatéral dont la pierre angulaire est la clause de la nation la plus favorisée.

D'autre part, compte tenu du faible degré de compétitivité des pays en développement en ce domaine et de leurs problèmes de développement plus particulièrement, ces derniers sont supposés libéraliser moins de secteurs. Ainsi leurs engagements spécifiques ou leurs offres, sont généralement moins libérales que ceux des pays développés⁽⁴⁾. C'est cette prise en considération des intérêts de développement des pays en développement par l'AGCS⁽⁵⁾ - même s'il n'existe pas dans celui-ci un chapitre spécial sur "le commerce et le développement", analogue à la Partie IV du GATT - qui a mis fin au désaccord Nord-Sud lors des premières années des négociations sur les services du Cycle Uruguay (1986-1993). Enfin, c'est cette prise en compte des intérêts de développement de ces pays qui constitue, en même temps, la réponse juridique à ma question centrale au regard du commerce des services généralement. Pour ce qui est, du cas spécifique du commerce électronique, c'est ce qu'on va voir dans la deuxième partie de cet article.

II- L'Accord sur les produits des technologies de l'information et commerce électronique

L'Accord sur les produits des technologies de l'information (ATI), conclu en décembre 1996 dans le cadre de l'OMC, s'est fixé pour seul et unique objectif la réduction des droits de douane sur le commerce international des produits nécessaires au commerce électronique pour la période 1997-2000. La liste des produits, qui feront l'objet de réduction de droits de douane en vertu de cet Accord,

(4) Voir précisément à ce sujet, le paragraphe 2, de l'article XIX (négociation des engagements spécifiques) qui énonce que " Le processus de libéralisation respectera dûment les objectifs de politique nationale et le niveau de développement des différents Membres, tant d'une manière globale que dans les différents secteurs. Une flexibilité appropriée sera ménagée aux différents pays en développement Membres pour qu'ils puissent ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions, élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de la situation de leur développement ..."

(5) Voir respectivement le Préambule du GATS et son article (IV intitulé : Participation croissante des pays en développement).

contraire (c'est-à-dire le protectionnisme). Or, ces deux exigences ont trouvé solution dans le sens d'une libéralisation progressive, mais prudente. Ceci est signe du rôle reconnu, par de l'AGCS, aux pays en développement et à leurs intérêts spécifiques en ce domaine. Mais pour en savoir davantage à ce sujet, il faut qu'on évoque brièvement le contenu de l'Accord général sur le commerce des services.

Certes le texte juridique de l'AGCS, qui contient 29 articles, est globalement semblable à celui du GATT de 1947, parce qu'il énonce les mêmes principes généraux de ce dernier (clause de la nation favorisée et traitement national etc.). Mais, en réalité, son texte n'est pas une copie conforme à celui du GATT, du fait de la spécificité du commerce des services par rapport à celui des marchandises. Ainsi, la particularité strictement économique des services a été transposée, en conséquence, dans un cadre juridique spécifique.

L'AGCS est le tout premier ensemble de règles juridiques multilatérales qui régie le commerce international des services. Il a été conclu suite aux longues et difficiles négociations de l'Uruguay Round (1986-1993). En gros, sa structure se compose de 3 parties fondamentales et complémentaires. La partie générale concernant l'accord-cadre qui contient les "obligations et principes généraux" des Etats membres (Partie II de l'AGCS), la partie particulière relative aux "engagements spécifiques ou nationales" (Partie III) et celle intitulée libéralisation progressive (Partie IV) : en vue d'assurer le degré d'accès et de libéralisation qu'ils (Etats) sont disposés à garantir pour les fournisseurs étrangers de services. Concernant la partie générale, l'Accord énonce un certain nombre d'obligations générales applicables à tous les services, dont la plus importante est la clause de la nation la plus favorisée. En vertu de cette obligation de la CNPF (article II), qui signifie traitement égalitaire et non-discriminatoire entre les partenaires commerciaux, les Etats membres de l'OMC garantissent des possibilités égales pour les fournisseurs de services originaires de tous ces Etats en question. Cependant, bien que cette obligation s'applique théoriquement à tous les membres, elle n'a pas pratiquement une portée juridique contraignante. Car, elle n'exige aucun degré d'ouverture des marchés, puisque son application concrète dépend de la volonté des Etats et de leurs "engagements spécifiques ou nationales" à cet égard. Autrement dit, c'est de l'existence d'engagements spécifiques, souscrits à l'occasion de négociations visant la libéralisation progressive des services, que les obligations et principes généraux tels la CNPF auront une signification réelle. Ces

Quant à l'Afrique et le Moyen-Orient mais dont on ne dispose pas néanmoins de données fiables, ils ont enregistré en termes de croissance annuelle de mauvais résultats, en général, durant la période en question. Donc ce sont les pays développés appartenant précisément à l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) qui sont les plus performants en ce domaine ; sans oublier, ce qui est un fait nouveau, les pays économiquement dynamiques de l'Asie. On ajoutera à cela un autre phénomène économique de grande importance, les grandes sociétés ou entreprises transnationales du Nord - qui contrôlent à la fois le commerce mondial et l'investissement direct étranger - orientent de plus en plus leurs investissements vers des services tels que les technologies de l'information et télécommunications.

On peut dire que ces données constituent, en quelque sorte, un argument de preuve empirique qui justifie économiquement l'attitude des pays du Nord à réclamer davantage la libéralisation du commerce mondial des services, du fait de son importance tant en termes de création d'emplois qu'en termes de source principale de leur richesse.

C'est donc pour tirer profit de leur avantage compétitif dans ce secteur que, contrairement aux pays en développements, ces pays du Nord ont insisté, sur l'idée de sa libéralisation commerciale par le nouveau système juridique commercial de l'OMC. Alors qu'on se souvient du fait, que l'ancien système commercial du GATT (1947) s'appliquait uniquement aux marchandises. C'est pourquoi à l'heure actuelle le degré de libéralisation de ce type de commerce, qui échappait par le passé au GATT (1947), est très bas par rapport à celui des marchandises : dans le cadre duquel, cependant, les pays en développement sont relativement concurrentiels. D'où finalement la conclusion de l'AGCS qui vise la libéralisation progressive, mais prudente pour ménager les intérêts des pays en développement en ce domaine.

2- Quelques dispositions essentielles de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de 1994, entré en vigueur en 1995

Comme on le sait, les 148 pays membres de l'OMC et qui sont signataires de l'AGCS, se situent à des niveaux très différents de développement économique et technologique. Pour cette raison essentiellement, l'intérêt juridique de l'AGCS réside dans la volonté de concilier deux exigences contradictoires : la libéralisation et son

à ce sujet. A preuve, on citera ci-dessous à titre d'exemple, un tableau - qui figure dans le Bulletin d'information **FOCUS (OMC)**, no 45, Mars-Avril 2000, p.45 - et qui résume les données relatives aux échanges de services commerciaux concernant certaines régions du monde pour les années 1997-1999 :

Tableau II.4
Croissance de la valeur des échanges mondiaux de services commerciaux pour certaines régions, 1997-1999

(Milliards de dollars et variation en pourcentage)

	Exportations				Importations			
	Valeur	Variation annuelle			Valeur	Variation annuelle		
	1999	1997	1998	1999	1999	1997	1998	1999
Monde	1 340	4	0	2	1 335	3	1	3
Amérique du Nord	284	8	2	5	219	10	6	9
Etats-Unis	252	9	2	5	182	11	8	10
Amérique latine	54	7	9	-2	60	13	4	-9
Mexique	12	5	6	-3	14	19	7	9
Autres pays d'Amérique latine	42	8	10	-2	47	12	4	-13
Europe occidentale	630	2	6	0	600	0	7	1
Union européenne (15)	565	1	5	1	555	0	7	2
Economies en transition	47	0	2	-10	44	0	1	-8
Asie	267	5	-15	4	337	2	-11	5
Japon	60	3	-9	-3	114	-5	-9	3
Hong Kong, Chine	35	1	-10	3	22	5	-2	-2
Chine	27	19	-2	...	32	34	-4	...
Asie (5)*	62	7	-23	3	73	5	-25	5

* Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée et Thaïlande

Note : On ne dispose pas de données distinctes fiables pour l'Afrique et le Moyen-Orient, mais on a fait une estimation pour ces régions afin de pouvoir calculer un total mondial.

la question problématique suivante. Pourquoi les pays en développement sont réticents et prudents à l'effet de s'engager dans le sens de la libéralisation du commerce des services globalement et du commerce électronique spécialement ? C'est cette question centrale qui orientera cet article. Et pour étudier cette question, on examinera quelques données économiques et dispositions essentielles de l'Accord général sur le commerce des services de l'OMC (Partie I). Ensuite on abordera brièvement, l'Accord sur les produits des technologies de l'information et commerce électronique (Partie II).

I- L'Accord général sur le commerce des services (AGCS) : Données économiques et quelques dispositions essentielles de l'AGCS

1- Données Economiques

Le secteur des services (assurances, banques, télécommunications, tourisme etc...) tient une place importante aussi bien dans l'économie interne des Etats que dans les échanges internationaux.

Si au niveau national des pays développés, les services contribuent considérablement à la richesse actuelle de ces pays en ce sens qu'ils représentent environ (services) plus de 70% de leur PIB et créent beaucoup d'emplois, ce n'est pas malheureusement le cas pour la majorité des économies nationales des pays en développement. Manifestement, le rôle important des services dans la prospérité et le développement permanents des Etats est dû sans aucun doute aux progrès continus de la recherche scientifique et des technologies de l'information : car plus le secteur des services est important dans l'économie d'un pays, plus celui-ci se développe davantage. Et à cet égard, inutile de rappeler, que ce sont les pays du Nord qui dominent largement. En plus cette domination dépasse leur cadre économique national, pour se manifester également au niveau du commerce international des services.

De fait le rôle dominant de ces pays, en plus des pays de l'Asie, dans les échanges internationaux de services commerciaux est incontestable. La plus forte croissance des exportations (exemple 974 milliards \$, année 1999, pour les pays du Nord) et des importations (933 milliards \$, pour ces mêmes pays), du moins pour la fin des années 90, a été enregistrée dans ces deux groupes de pays. C'est ce qui ressort des données statistiques publiées régulièrement par l'OMC

autres⁽²⁾. Cependant, ceci ne doit pas occulter le fait malheureux que la plus grande majorité des pays en développement se heurtent à de sérieux problèmes pour développer l'Internet et participer au commerce électronique. Parmi ces problèmes, deux particulièrement méritent d'être mentionnés. Il s'agit des coûts élevés pour avoir accès aux nouvelles technologies de l'information dont l'Internet, d'une part ; et du prix relativement haut des télécommunications téléphoniques dans ces pays, d'autre part⁽³⁾.

Cependant une chose est certaine, Internet et les nouvelles technologies de l'information appartiennent économiquement au secteur des services (secteur tertiaire) et relèvent juridiquement de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS ou GATS en langue anglaise) de l'Organisation Mondiale du Commerce (1994-1995). C'est ce qui nous oblige, au départ, à présenter quelques données relatives à l'importance de ce secteur dans l'économie mondiale, pour ensuite connaître l'état actuel du droit international économique dans le contexte général des échanges de services commerciaux et notamment dans la contexte spécifique du commerce électronique qui est régi par l'Accord sur les technologies de l'information (ATI).

En conséquence, ce qui unit l'ATI et l'AGCS, c'est que ce dernier constitue en même temps le cadre légal général et le point de départ qui a ouvert le champ à des négociations subséquentes visant tous les secteurs des services, y compris ceux couverts par l'ATI. Ceci étant dit, ce sont ces deux accords qui vont retenir mon attention relativement à

(2) Même si actuellement le commerce électronique est "pour l'essentiel utilisé au niveau des échanges entre les entreprises, les services de commerce électronique ciblant les consommateurs individuels se développent rapidement" OCDE, Groupe d'experts du secteur privé sur le commerce électronique, Doc.ECO/WKP (2000) 25, p.13.

(3) En plus, ces deux problèmes ne font que corroborer, en partie, le fossé **numérique** qui sépare davantage les pays développés et les pays en développement. A ce sujet le fondateur du "Medialab", au massachussetts Institute of Technology (MIT) à Boston, s'était posé la question suivante (dans un de ses ouvrages traduit en langue française en 1995) : "Aujourd'hui 20% du monde consomment 80% de ses ressources, un quart d'entre nous a un niveau acceptable pendant que les trois quarts n'en bénéficient pas ; comment ce fossé peut-il être comblé ?" in NEGROPONTE N., *L'Homme numérique*, Paris, Robert Laffont, 1995, pp.282-283, Cité in GRESH Alain, "Et les citoyens du sud?" in Revue mensuelle *Virtuel et Nouvelles Technologies*, n°6, 1997, p.173. Sur certaines réactions conjointes, pour réagir à cette problématique de fossé numérique Nord/Sud, de la part de certains gouvernements africains (comme les gouvernements Marocain et Tunisien actuels) en coopération avec des organismes intergouvernementaux de **développement**, voir également le tout récent ouvrage du professeur à la Faculté de droit de Oujda, BEDHRI Mohammed, *Le commerce électronique : quelles perspectives au Maroc ?*, Oujda, Ed. El Joussour, 2001, p.162, note 1.

Le commerce électronique dans le cadre de l'OMC et les pays en développement

Mohamed OUDEBJI*

INTRODUCTION

L'utilisation des technologies de l'information (NTI) et notamment d'Internet pour des fins commerciales, a donné naissance vers la fin du 20^{ème} siècle à une nouvelle manière de faire le commerce des services : par le biais de la fourniture électronique sur Internet de certains services. C'est ce qu'on appelle précisément commerce électronique⁽¹⁾. Les exemples les plus simples de produits vendus ou distribués électroniquement, par le moyen des lignes téléphoniques ou par Internet, sont les livres, les vidéos et les œuvres musicales.

Le développement de l'Internet et des technologies de l'information est une affaire des pays riches. Car, plus un pays est riche, plus Internet y est utilisé et développé. C'est le cas des Etats-Unis où justement le commerce sur Internet est incarné essentiellement par de nouvelles entreprises comme Amazon.com, Yahoo.com et

* Faculté de Droit, Université Cadi Ayyad, Marrakech.

(1) Plusieurs définitions ont été données pour désigner ce qu'est le **commerce électronique**. Mais pour les besoins de cette communication, on retiendra seulement la définition de l'OMC et selon laquelle on entend généralement par l'expression **commerce électronique** "...la production, la distribution, la commercialisation, la vente ou la livraison de marchandises et services par des moyens électroniques." Cette définition figure dans le paragraphe 3, du **Programme de travail sur le commerce électronique**, adopté le 25 septembre 1998 par le Conseil général de l'OMC.